



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2022-05-04-00003 du 04 mai 2022

portant classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 154-1 et suivants, et R 154-1 à R 154-7 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 151-53 alinéa 5 et R 462-4-3 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que l'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;

VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003, relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°346 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales des communes de Corbenay et de Saint-Loup-sur-Semouse ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°347 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Héricourt ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°348 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Lure ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°349 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Luxeuil-les-Bains ;

VU l'arrêté préfectoral DDT-2015 n°350 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune de Vesoul ;

VU l'avis des collectivités territoriales concernées suite à la consultation du 24 janvier au 24 avril 2022 ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône du 25 avril 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision du classement sonore des infrastructures routières du département de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé, sont applicables dans le département de la Haute-Saône aux abords des infrastructures routières telles qu'elles sont représentées sur les plans de l'atlas cartographique joints en annexe 3.

Article 2 :

Le tableau de classement par tronçon joint en annexe 2 donne, pour chacun des tronçons des infrastructures routières, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche. Elle définit la zone affectée par le bruit sur laquelle s'appliquent les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins, et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit, mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément au décret n° 95-20 du 9 janvier 1995, susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, susvisé.

Pour les établissements d'enseignement, les établissements de soins et de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003, susvisés.

Article 4 :

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de son affichage dans les mairies des communes concernées, pendant un mois.

Article 5 :

Les collectivités territoriales concernées sont listées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté doit être annexé par les maires et les présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5, ci-dessus, au plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU, PLUI).

Les secteurs affectés par le bruit, définis à l'article 2, et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent doivent être reportés dans les plans locaux d'urbanisme communaux ou intercommunaux (PLU, PLUI) des collectivités territoriales concernées.

Article 7 :

Les arrêtés préfectoraux DDT-2015 n°344, DDT-2015 n°345, DDT-2015 n°346, DDT-2015 n°347, DDT-2015 n°348, DDT-2015 n°349 et DDT-2015 n°344, du 10 juillet 2015, susvisés, sont abrogés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les maires et présidents des collectivités territoriales citées à l'article 5 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 04 mai 2022

Le Préfet



Michel VILBOIS

ANNEXES :

1. Liste des collectivités territoriales
2. Tableau de classement par tronçon
3. Atlas cartographique